

*cautionnements, contrats ou obligations faits ou contractés par aucune femme mariée, etc.* Evidemment le système contraire est en opposition directe aux termes de la loi : on fait de l'exception la règle générale, et de la règle générale l'exception. Mais allons plus loin et démontrons que le sens dans lequel nous entendons la loi, est le sens le plus naturel et le plus en harmonie avec les lois qui nous régissent.

Suivant notre droit, la mari est le maître de la communauté : il peut disposer des choses qui la composent soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, pourvu toujours dans ce dernier cas, qu'il n'en dispose pas à son profit seul, au préjudice de la part qu'en doit avoir la femme. Il peut obliger la communauté, être moral et intellectuel, sans le consentement de la femme. Cette dernière étant partie de la communauté, se trouve donc obligée sans son fait, sans son concours à l'acte créatif de l'obligation. Or il est évident que si la femme peut sans son fait, par le moyen de la communauté, s'obliger pour les dettes faites par son mari, le législateur eut été inexact s'il n'eut pas fait exception pour la femme commune en biens ; car en admettant, en laissant subsister le régime de la communauté, il admettait, il laissait subsister les règles et les effets de ce régime : nous voulons dire le pouvoir du mari d'obliger la communauté sans le fait, sans le consentement de sa femme. Aussi la loi a-t-elle prévu le cas de la communauté, et c'est ce qu'elle a fait en déclarant que la femme mariée ne pourrait plus s'obliger pour les dettes faites par son mari, autrement que comme commune en biens, c'est-à-dire par le moyen de la communauté.

L'article 282 de la coutume de Paris est rédigé dans des termes semblables. "Homme et femme conjoints par mariage, constant icelui ne se peuvent avantager l'un et l'autre par donation entre-vifs, par testament ou ordonnance de dernière volonté ni autrement, directement ni indirectement en quelque manière que ce soit, sinon par don mutuel et tel que dessus."